

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
DEPARTEMENT DE PIKINE**



COMMUNE DE DALIFORT FOIRAIL

ANALYSE : Délibération n° 12/2024 fixant les taux, les modalités d'assiette et de perception de la **taxe publicitaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2023-2161 du 06 Novembre 2023 portant régime financier des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté 176/RD/DP du 13 Octobre 2014 portant répartition du patrimoine et redéploiement du personnel entre la Ville de Pikine et les Communes ;
- Vu la délibération n°002/2022 du 09 Février 2022 portant élection du Maire de la commune de Dalifort-Foirail ;
- Vu la délibération n°026/2023 du 18 Décembre 2023 portant adoption du Budget 2024 ;
- Vu l'arrêté n°043/APD/SP du 19 Janvier 2024 portant approbation du Budget 2024 de la commune de Dalifort-Foirail ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en sa séance du 19 Décembre 2024.

DELIBERE

Article premier :

Il est institué sur le territoire de la Commune de Dalifort-Foirail, une taxe publicitaire.

Article 2 :

Cette taxe publicitaire s'applique :

- Aux enseignes lumineuses
- Aux enseignes non lumineuses
- Aux auvents
- Aux pré-enseignes
- Aux véhicules publicitaires et commerciaux
- Aux panneaux publicitaires
- Aux abribus
- Aux affiches
- À la publicité sonore
- Aux banderoles
- Aux façades vitrées
- Aux flyers
- Ou toute autre forme de publicité sur la voie publique

Article 3 :

La taxe est recouvrée par les soins de l'Administration Municipale. Le paiement de la taxe est assujetti à une déclaration préalable du service chargé de la publicité.

Article 4 : Les taux applicables sont suivants :

| | |
|---|---|
| 1. Enseignes lumineuses..... | 20.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 2. Enseignes non-lumineuses..... | 18.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 3. Pré-enseignes..... | 18.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 4. Auvents..... | 18.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 5. Véhicules publicitaires..... | 20.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 6. Véhicules commerciaux avec inscription de l'adresse commerciale, logo ou nom de la société ou éponyme..... | 20.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 7. Panneaux itinérants ou mobiles..... | 15.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 8. Abribus..... | 18.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 9. Panneaux permanents..... | 4.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 10. Affiches sur papier ordinaire..... | 300 frs/m ² /jour |
| 11. Façades vitrées..... | 30.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 12. Écritures peintres..... | 18.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 13. Publicité sonore..... | 15.000 frs/m ² ou fraction de m ² |
| 14. Banderoles..... | 5.000 frs/jour/face de la banderole |
| 15. Oriflammes..... | 2.000 frs/jour/face oriflamme |
| 16. Charriot publicitaire..... | 30.000 frs/an |
| 17. Casquettes, seaux, bassines, ou tout autre support..... | 100 frs/unité |
| 18. Panneaux électroniques..... | 20.000 frs/m ² /nombre de passages |
| 19. Publicité occasionnelle..... | 15.000 frs/jour |

Article 5 :

Pour les supports publicitaires visés à l'article 4, la déclaration est préalable à tout paiement. La déclaration est effectuée par les bénéficiaires de la publicité et déposée auprès du service chargé de la publicité. Cette déclaration datée et signée doit contenir les informations suivantes :

- Nom, Prénom, Profession, Domicile et numéro du CNI pour les personnes physiques ;
- Raison sociale, siège sociale et NINEA pour les personnes morales ;

- La surface taxable, la désignation précise de l'emplacement du support publicitaire ;
- Pour les véhicules, le numéro minéralogique.

En cas de modification apportée aux supports, une nouvelle déclaration doit être souscrite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 6 : Les taxes d'affichage de la publicité sonore et des banderoles visées aux points 10, 13 et 14 de l'article 4 sont payables d'avance. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration au niveau du service chargé de la publicité.

Article 7 : Les supports publicitaires visés à l'article 4 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au niveau du service chargé de la publicité et les paiements des taxes effectuées au niveau de la perception municipale avant le 31 Mars de chaque année.

En cas de non déclaration, de déclaration inexacte ou de retard de déclaration, une majoration de 100% sera appliquée sur le montant principal.

Fait et délibéré le **19 DEC. 2024**

Pour le Conseil Municipal
Le Maire

VU SANS OBSERVATION
ENREGISTRE SOUS LE N° 2322/APD/SP
Du 24 DEC. 2024

La Sous-Préfet de Pikine Dagoudane

Ampliations :

- SM
- DAF
- Bureau des recettes
- RPM
- Commissariat de Pikine
- Gendarmerie de Hann
- Archives